

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉCISIONS**

Année 2023

Décision du 31 mai 2024

05.2024-28	<u>DECHETS</u> <u>OBJET</u> : Contrat avec REVIPAC – Reprise de la filière Papier-carton (papier carton non complexé + papier carton complexé) – période 2024-2029
-------------------	---

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU le Protocole d'Accord du 24 mars 1988, signé entre les représentants de l'Etat, des Collectivités Locales et des industriels, qui a permis de démarrer et pérenniser la collecte sélective en France en définissant les conditions nécessaires au recyclage effectif des déchets collectés auprès des ménages,

Considérant le cahier des charges 2024-2029 de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers graphiques paru au Journal Officiel le 10 décembre 2023,

Considérant le projet de contrat-type de reprise de la filière papier-carton, ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de signer le contrat de reprise de la filière papier-carton avec REVIPAC. Les produits désignés sont :

- Papier-carton non complexés (PCNC) issu de la collecte séparée et/ou déchèterie : flux 5.02A et 1.05A
- Papier-carton complexé issu de la collecte séparée (PCC) : 5.03A

ARTICLE 2 : que le présent contrat entre en vigueur :

- au 1^{er} janvier 2024 pour les flux 5.02A et 5.03A
- au 1^{er} juin 2024 pour le flux 1.05A

La durée du contrat est fixée jusqu'au 31 décembre 2029

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

Contrat-type de reprise de la filière Papier-Carton 2024-2029

Entre :

Nom de la Collectivité : Agglomération de Clisson Sèvre et Maine

Ayant son siège : 13 rue des Ajoncs 44190 CLISSON

Représentée par : Jean-Guy CORNU

Agissant en qualité de : Président

En vertu d'une délibération en date du : 26/09/2023 (n°26.09.2023-18)

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et :

Nom: REVIPAC

Ayant son siège : 23-25 rue d'Aumale – 75009 PARIS

Représentée par : Monsieur Jan LE MOUX

Agissant en qualité de : Directeur Général

Ci-après dénommée « la Filière Matériau Papier-Carton » ou « Revipac », d'autre part.

Les principaux termes utilisés dans ce contrat de reprise correspondent aux définitions données dans le Contrat-Type conclu avec la Société Agréée.

Préambule

Quelle que soit l'option de reprise retenue, chaque titulaire de l'agrément pour la filière emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique offre aux collectivités avec lesquelles il signe son Contrat de soutien barème aval (ci-après désigné « Contrat-Type ») le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème aval. Conformément à son agrément, il propose une garantie de reprise et de recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers (ci-après « DEM ») sur la durée complète de son agrément

Pour la mise en œuvre de cette garantie pour le matériau d'emballage papier-carton, les sociétés agréées titulaires des agréments (ci-après désignés Sociétés Agréées) ont conclu chacune pour ce qui la concerne une convention avec la Filière Matériau Papier-Carton. Dénommée « **Reprise Filières** », cette option de reprise comporte notamment un engagement général de reprise et de recyclage de la Filière Matériau Papier-Carton auprès des collectivités en contrat avec une société agréée en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque Standard par matériau complété de Prescriptions Techniques Particulières (PTP), dans le respect du Principe de solidarité. Le contrat conclu entre la Filière Matériau Papier-Carton et chacune des sociétés agréées précise les conditions notamment financières de la Reprise Filières proposée avec ladite société agréée et les garanties apportées par celle-ci. Ces conditions sont publiques.

La Reprise Filières est proposée par la Filière Matériau Papier-Carton, aux collectivités signataires d'un Contrat-Type avec une société agréée dans les mêmes conditions contractuelles que celles convenues entre la Filière Matériau Papier-Carton et ladite société agréée et pour chaque Standard par matériau concerné.

La signature du présent contrat de reprise garantit donc aux collectivités en contrat avec une société agréée et ayant choisi l'option Reprise Filières, la reprise et le recyclage final au prix minimum de 0€ / Tonne (zéro euros par tonne) départ du centre de tri des DEM. Cette garantie est portée par la Filière Matériau Papier-Carton qui en confie la mise en œuvre opérationnelle à son ou ses Repreneurs désignés et, au cas où la Filière Matériau Papier-Carton ferait défaut, par la société agréée en contrat

avec la Collectivité, conformément à l'engagement souscrit par cette société agréée dans le cadre de son agrément.

La Filière Matériau Papier-Carton est libre d'offrir des conditions de prix plus favorables, sous sa responsabilité et sans engagement des sociétés agréées, au-delà de la garantie d'enlèvement sans coût telle que stipulée dans leurs agréments respectifs ; la Filière Matériau Papier-Carton peut également proposer des modalités financières spécifiques pour certains Standards par matériaux qui les concernent.

Le présent contrat de reprise fixe l'ensemble des conditions de la Reprise Filières :

- Les conditions générales et particulières applicables à l'ensemble des Collectivités ayant opté pour la Reprise Filière pour un matériau donné. Ces conditions sont fixées dans les Parties I et II du présent contrat de reprise, et
- Les conditions d'application spécifiques à la société agréée avec laquelle la Collectivité a conclu un Contrat-Type (ci-après désigné la « Société Agréée » (Partie III du présent contrat), fonction de la Société Agréée avec laquelle les Collectivités sont en Contrat-Type. Chaque société agréée peut disposer de ses Conditions d'application spécifiques détaillées dans une annexe dédiée.

Processus de signature du présent contrat de reprise :

La Collectivité qui signe un Contrat-Type avec une société agréée et qui choisit la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par matériau « papier-carton », signe le présent contrat de reprise aux conditions convenues entre la Filière Matériau Papier-Carton et la Société Agréée concernée.

Dans le cadre du passage au nouveau barème aval, la Collectivité peut signer le présent contrat avec la Filière Matériau Papier-Carton alors même qu'elle n'a pas encore signé de Contrat-Type, sous réserve que la Collectivité ait fait part par écrit de son intention de signer un Contrat-Type avec une société agréée qu'elle aura préalablement désignée, et à condition que la signature dudit contrat intervienne dans un délai de trois mois suivant la prise d'effet du présent contrat de reprise et pour l'année 2024 au plus tard le 30 juin 2024. A défaut, le présent contrat de reprise serait résilié de plein droit. Le présent contrat aura une durée qui prendra fin au plus tard à la date d'échéance de l'agrément de la Société Agréée pour le cas où celui-ci serait prolongé de 5 ans, soit le 31/12/2029.

Le présent contrat de reprise doit être signé avec la Filière Matériau Papier-Carton laquelle transmettra à la Collectivité les coordonnées du ou des Repreneur(s) accrédité(s) qu'elle lui désignera accompagnées d'une confirmation d'engagement cosignée par le(s)dit(s) Repreneur(s) et la Filière Matériau Papier-Carton et éventuellement la Collectivité.

Les demandes d'enlèvement et, d'une manière générale, tout ce qui concernera les modalités pratiques de reprise, feront l'objet d'une relation directe entre le(s) Repreneur(s) désigné(s) et la Collectivité et/ou le gestionnaire de son centre de traitement, sous réserve qu'il ait reçu délégation à cet effet.



PARTIE 1 : CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES SOCIETES AGREEES

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent contrat de reprise a pour objet de définir les modalités, que la Collectivité accepte sans réserve, selon lesquelles la Filière Matériau Papier-Carton s'engage à reprendre ou à faire reprendre par ses Repreneurs désignés l'intégralité des DEM triés conformément aux Standards par matériau garantis de reprise tels que désignés dans le tableau ci-dessous et aux Prescriptions Techniques Particulières (PTP) telles que définies à l'article 10.

2. Cet engagement de reprise et de recyclage final concerne le ou les standards suivants (cocher la ou les cases correspondantes) étant entendu que la Collectivité certifie que le ou les standard(s) concerné(s) ne font l'objet d'aucun autre contrat antérieur au présent contrat de reprise et qu'elle dispose pleinement du droit de disposer des produits concernés :

Pour le Papier/Carton

Papier Carton(*) /	Papier-carton non complexés (PCNC) issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ; déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12 % d'humidité au maximum, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en emballage papier-carton non complexé minimale de 95 %, et présentant dans le cas d'un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en carton ondulé minimale de 95 %.	Flux unique (5.02A) <input type="checkbox"/> (**)
	Papier-carton complexé issu de la collecte séparée (PCC) déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexé, mis en balles, présentant une teneur en emballage ménager en papier-carton complexé minimale de 95 %, et contenant 12 % d'humidité au maximum.	<input checked="" type="checkbox"/>

Notes :

(*) *Le standard « papier carton mêlés triés » prévu à titre optionnel dans le cahier des charges d'agrément de la filière emballages ménagers et papier-carton en mélange à trier n'est ni repris ni garanti dans le cadre de la « Reprise Filière ». S'agissant du standard à trier, la Filière garantit la reprise et le recyclage final des standards PCNC et PCC issus du surtri et ceci dans les conditions du présent contrat.*

(**) *La Collectivité peut à tout moment passer d'une organisation à un flux à une organisation à deux flux durant toute la durée du Contrat sur simple information à la Filière Matériau qui prendra les dispositions adaptées (préciser le nombre de flux en rayant la mention inutile), sous réserve du respect des PTP.*

(***) *Cocher les 2 cases*



2. La Collectivité s'engage à informer le Repreneur et/ou la Filière Matériau Papier-Carton dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)
3. Les Collectivités doivent informer le Repreneur et/ou la Filière Matériau Papier-Carton des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire de l'unité de traitement).

ARTICLE 2 : REPRISE ET RECYCLAGE

1. La Filière Matériau Papier-Carton s'engage à reprendre ou faire reprendre par ses Repreneurs désignés et à recycler dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur et du principe de proximité, l'intégralité des DEM collectés et triés par la Collectivité, conformes aux Standards par matériau désignés à l'article 1.2 et aux PTP définies à l'article 10.
2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers la Filière Matériau Papier-Carton à lui réserver l'intégralité des tonnes de DEM collectées sur son territoire, conformes aux standards par matériaux, éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée et ce pour toute la durée du présent contrat de reprise, sauf circonstances particulières, notamment si la Collectivité décide de produire un standard expérimental portant sur des catégories ou sous-catégories de déchets d'emballages ménagers partiellement ou totalement incluses dans des Standards par matériau existants et incluses dans le présent contrat de reprise. Dans ce cas, un avenant au présent contrat de reprise devra définir le périmètre exact d'exclusivité des livraisons si nécessaire.

ARTICLE 3 : TRACABILITE

1. La Filière Matériau Papier-Carton s'engage à se conformer aux règles de traçabilité et à les faire appliquer et respecter par ses Repreneurs (vérification de l'enregistrement et de l'identification des lots aux différentes étapes de la chaîne, identification du destinataire final,...) et aux règles générales de recyclage exigées par la Société Agréée pour la sécurité financière et la pérennité du dispositif et qui conditionnent le versement des soutiens à la tonne recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, la Filière Matériau Papier-Carton s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un certificat de recyclage dans les conditions prévues dans les conventions conclues avec la Société Agréée, dont les règles générales sont résumées ci-dessous, les modalités étant précisées dans les clauses particulières ci-après.
2. Les informations nécessaires à attester le recyclage final des DEM comportant les nom et adresse du destinataire final sont transmises tous les trimestres à la Société Agréée par la Filière Matériau Papier-Carton ou ses Repreneurs.
3. Les certificats de recyclage sont transmis à la Société Agréée selon les modalités mises à la disposition des Repreneurs par la Société Agréée. Les données de tonnages de la Collectivité lui sont ensuite transmises directement par la Société Agréée. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.
4. Les délais et modalités de transmission de ces données nécessaires à l'établissement ces certificats de recyclage peuvent différer en fonction des conventions conclues entre la Filière Matériau Papier-Carton et la Société Agréée pour tenir compte des obligations du Contrat-Type de la Société Agréée. Ils sont précisés dans les Conditions d'application spécifiques de la Société Agréée, détaillées en Annexe.

5. Informations requises des prestataires multi-clients de la Collectivité : afin de permettre à la Filière Matériau Papier-Carton ou son Repreneur de transmettre les données requises dans le délai d'émission des certificats de recyclage, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à la Filière Matériau Papier-Carton ou à son Repreneur désigné, à chaque réception ou chaque mois (Cf. modalités d'application de chaque filière), les tonnages triés ou extraits des mâchefers ou d'une unité de traitement d'un flux d'OMR qui lui sont spécifiques. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires
6. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les tonnes recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de recyclage final se déroulent dans des conditions équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union européenne en la matière (article 6 de la directive 94/62/CE).
7. La Filière Matériau Papier-Carton s'engage à respecter le référentiel de contrôle des repreneurs et recycleurs retenu par les sociétés agréées conformément au cahier des charges d'agrément et notamment les dispositions concernant le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne lequel repose sur la vérification des trois principes suivants:
 - a. l'entreprise dispose des autorisations pour importer des DEM et exercer son activité;
 - b. le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les DEM ;
 - c. l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité
8. La Collectivité, la Filière Matériau Papier-Carton et ses Repreneurs déclarent avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne au titre du Barème aval, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise à ce référentiel, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée au Repreneur titulaire du présent contrat de reprise et à la Filière Matériau Papier-Carton.
9. Afin de faciliter la traçabilité, la Collectivité s'engage à respecter les conditions d'enlèvement définies dans les conditions particulières (Partie 2) et le cas échéant dans les conditions d'application spécifiques (Partie 3) du présent contrat de reprise.

ARTICLE 4 : PRIX DE REPRISE

1. En application du principe de solidarité tel que défini dans le cahier des charges des d'agrément de la Société Agréée et fixé conventionnellement, la Filière Matériau Papier-Carton s'engage à ce que la reprise soit proposée aux collectivités en contrat avec la Société Agréée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau de son matériau, à un prix départ centre de tri, positif ou nul identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).

Le prix de reprise, fixé par la Filière Matériau Papier-Carton est précisé dans les conditions d'application spécifiques partie 2 et le cas échéant partie 3

2. La Filière Matériau Papier-Carton s'engage à faire appliquer ce prix de reprise par ses Repreneurs désignés éventuels sur tout le territoire métropolitain (Corse et îles métropolitaines comprises sous réserve des conditions particulières de transport) étant entendu que les garanties apportées par la Société Agréée dans le cadre de la Reprise Filière ne s'appliquent qu'à la part de DEM soutenue par la Société Agréée. Les conditions de versement du prix de reprise aux collectivités sont précisées dans les conditions particulières du présent contrat de reprise.
3. Les évolutions éventuelles des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentées annuellement au comité technique du recyclage.
4. Les dispositions du présent article ne concernent pas les standards expérimentaux. Pour ceux-ci, les conditions de reprise sont, le cas échéant, définies dans un contrat particulier.
5. Toute modification apportée aux conditions financières par la Filière Matériau Papier-Carton et qui serait au bénéfice de la Collectivité, actée dans la Convention signée avec la Société Agréée, fait l'objet d'une actualisation de la partie 2 du présent contrat de reprise et de l'annexe « conditions d'application spécifiques » et s'applique automatiquement à la Collectivité

ARTICLE 4 bis – CAS DU STANDARD PAPIER-CARTON EN MELANGE A TRIER

Concernant le standard « papier-carton en mélange à trier », compte tenu du fait que ce standard est par nature composé d'un mélange d'emballages ménagers et de papiers graphiques et nécessite selon son intitulé un tri complémentaire, la Filière Matériau Papier-Carton apporte sa garantie aux standards « papier-carton non complexé » et « papier-carton complexé » qui seront issus de ce tri complémentaire.

ARTICLE 5 : GESTION DES NON CONFORMITES

1. Conditions d'acceptation de livraisons non-conformes aux PTP :

Elles sont définies dans les clauses particulières du présent contrat de reprise.

2. Gestion des non-conformités :

L'éventuelle non-conformité des DEM aux standards par matériau est constatée, par évaluation par le Repreneur désigné ou la Filière Matériau Papier-Carton, à l'enlèvement des DEM ou à leur réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des DEM repris par le Repreneur et les standards par matériau.

Tout écart significatif entre la qualité des matériaux repris et les standards doit être communiqué à la Collectivité et à la Société Agréée.

Dans le cas d'un écart important et répété de la qualité des DEM par rapport aux standards par matériau, la Société Agréée met en place une procédure contradictoire avec la Collectivité et le Repreneur désigné ou la Filière Matériau Papier-Carton afin notamment de déterminer les causes de cette non-conformité des DEM repris et peut ne pas soutenir les tonnes concernées.

Un écart répété est défini comme suit : trois livraisons consécutives refusées ou cinq livraisons refusées sur une année.

La Collectivité sera informée des non-conformités, et éventuellement son unité de traitement à savoir centre de tri, si elle le souhaite, sauf dans le cas où elle a donné délégation à son unité de traitement. La Collectivité doit informer la Filière Matériau Papier-Carton et/ou le Repreneur désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire de l'unité de traitement).

3. Litiges

Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat de reprise. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis aux Tribunaux du lieu d'exécution de la prestation de collecte des DEM.

ARTICLE 6 : DEFAILLANCE D'UN REPRENEUR

1. En cas de défaillance en cours de contrat d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau Papier-Carton, notamment en cas de non-respect par le Repreneur des conditions d'exécution de la « Reprise Filières », en ce compris les conditions générales (Partie 1 du présent contrat de reprise), les conditions particulières (Partie 2 du présent contrat de reprise), ou conditions d'application spécifiques (Partie 3 du présent contrat de reprise et son Annexe), la Filière Matériau Papier-Carton s'engage, dans les 15 jours de la constatation de carence, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filière Matériau Papier-Carton ou le Repreneur désigné avec la Collectivité, et ceci dans les mêmes conditions.
2. Il est précisé que la mise en redressement judiciaire d'un Repreneur et ses conséquences sur la poursuite des contrats de ce dernier ne sont pas couvertes par le présent article et sont régies par les seules dispositions du droit commercial, sauf dispositions spécifiques d'une Filière Matériau Papier-Carton et exposées plus loin dans les conditions particulières du présent contrat de reprise relatives à celle-ci.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE SUSPENSION :

Le présent contrat de reprise peut être suspendu en application de la clause de sauvegarde prévue dans le Contrat-Type conclu entre la Société Agréée et la Collectivité ou suite à la suspension de la convention conclue entre la Filière Matériau Papier-Carton et la Société Agréée pour la mise en place de la Reprise Filières.

La Collectivité sera informée par lettre recommandée avec accusé de réception de cette suspension dans un délai de 15 jours avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 8. DUREE :

1. La durée du présent contrat de reprise est identique à la durée d'exécution du Contrat-Type conclu par la Collectivité avec la Société Agréée, soit jusqu'au 31 décembre 2029 Il se poursuivra si la Collectivité contractualise avec une autre Société Agréée dans les conditions décrites au 8.6 du contrat de reprise.

2. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat-Type et a fait le choix de la Reprise Filières : les engagements de la Filière Matériau Papier-Carton au titre du présent contrat de reprise étant liés aux engagements de la Société Agréée, le présent contrat de reprise doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé le Contrat-Type lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Filières. Pour les Collectivités dont le Contrat-Type est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat de reprise pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.
3. Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat-Type avec une Société Agréée : les engagements de la Filière Matériau Papier-Carton au titre du présent contrat de reprise étant liés à la signature d'un Contrat-Type entre une société agréée et la Collectivité, la Collectivité s'engage à désigner expressément dans une lettre d'intention signée de son Président, la Société Agréée avec laquelle elle a décidé de signer un Contrat-Type. La signature dudit Contrat-Type doit intervenir au plus tard dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat. A défaut le présent contrat de reprise sera résilié de plein droit.

Lorsque la Collectivité souhaite changer de société agréée, elle le notifie à la Société Agréée, en informe la Filière et signe un nouveau Contrat-Type au plus tard 3 mois après la notification.

4. Les Parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Filières ne sont assurées par la Société Agréée (défaillance, garantie de prix à 0€, AZE etc. éventuellement précisées dans les Conditions d'application spécifiques la concernant) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat de reprise et par le Contrat-Type liant la Société Agréée et la Collectivité.
5. Le présent contrat de reprise est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties, à charge pour la Filière Matériau Papier-Carton ou le Repreneur d'informer la Société Agréée de cette signature.
6. Dans l'hypothèse où le Contrat-Type entre la Collectivité et la Société Agréée serait résilié, le présent contrat de reprise sera résilié de fait, sauf si cette résiliation intervient pour signer un contrat avec une autre société agréée dans les conditions décrites ci-après. A défaut et en toute hypothèse les garanties appliquées à la Collectivité par la Société Agréée cesseront à la date de la résiliation.

Dans ce cas, si une Collectivité décide de résilier son Contrat-Type avec la Société Agréée pour signer un autre Contrat-Type avec une autre société agréée en contrat avec la Filière Matériau Papier-Carton, et à condition que ce contrat soit conclu pour un périmètre identique, l'engagement contractuel souscrit au titre du présent contrat de reprise avec la Filière Matériau Papier-Carton sera poursuivi aux conditions d'application spécifiques convenues entre la Filière Matériau Papier-Carton et la société agréée nouvellement en contrat avec la Collectivité

Si ces conditions d'application spécifiques ne sont pas équivalentes à celles antérieurement applicables, la poursuite du contrat de reprise est subordonnée à l'accord écrit exprès de la Collectivité.

Dès qu'elle fait part à la Société Agréée de son intention de résilier son Contrat-Type pour contractualiser avec une autre société agréée, la Collectivité doit en informer sans délai la Filière Matériau Papier-Carton afin d'acter le cas échéant par un avenant la poursuite du présent contrat aux nouvelles conditions d'application spécifiques de la Société Agréée avec laquelle la Collectivité sera en contrat de reprise. Les nouvelles conditions d'application spécifique s'appliqueront au jour de la prise d'effet du Contrat-Type signé avec la nouvelle société agréée laquelle ne pourra en aucun cas être postérieure à celle de la cessation du contrat précédent.

La continuité éventuelle du présent contrat de reprise en cas de changement de société agréée est sans incidence sur le délai d'engagement minimal visé à l'article 9.1, lequel a démarré à la prise d'effet du présent contrat de reprise précisée à l'article 8.7 ci-après. Par ailleurs, elle n'emporte pas transfert des obligations et garanties supplémentaires apportées par la Société Agréée anciennement cocontractante de la Collectivité au profit de la nouvelle société agréée. Les garanties « Reprise Filières » proposées par la Société Agréée ne sont apportées à la Collectivité que pour la durée cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat de reprise et par le Contrat-Type liant la Société Agréée et la Collectivité.

7. En cours de Contrat-Type, dans le cas où une collectivité locale décide de changer d'option de reprise pour l'option de reprise « Filière », les opérations de reprise « Filière » débuteront dans un délai maximum de trois mois à compter de la signature de l'avenant au Contrat-Type. Ce délai est prévu afin que la Filière puisse mettre en place opérationnellement la reprise. Ce délai pourra être réduit d'un commun accord avec la Filière et le repreneur. Les enlèvements, dans le cadre de ce nouveau contrat, sont effectifs à compter de la date d'effet du nouveau contrat et ne concernent (sauf accord des parties) que la production d'emballages ménagers à compter de cette date.

8. Le présent contrat de reprise prend effet à la date convenue entre les parties lors de la signature :

Le 1^{er} janvier 2024 pour le 5.02A et 5.03A

Le 1^{er} juin 2024 pour le 1.05A

ARTICLE 9 : CLAUSES SPECIFIQUES DE RESILIATION :

1. La Collectivité peut résilier le présent contrat pour changer d'option de reprise à compter de l'expiration de la troisième année calendaire d'exécution du présent contrat, moyennant le respect d'un préavis de six mois compris dans ces trois ans. Ce changement prendra effet un 1^{er} jour de trimestre.
2. En cas de cessation par la Filière Matériau Papier-Carton de l'activité au titre de laquelle elle a signé le présent contrat de reprise, ou de mise en péril de cette même activité constatée conjointement par la Société Agréée et la Filière Matériau Papier-Carton, le présent contrat de reprise prendra automatiquement fin, la Société Agréée devant proposer dans les meilleurs délais une autre solution de reprise à la Collectivité conformément à son engagement de garantie de reprise et de recyclage. La Filière devra faire une information à la Collectivité au plus tard 15 jours avant la cessation de son activité.
3. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément et en l'absence d'un ou d'autres Sociétés Agréées se substituant à elle et décision de la Collectivité de contractualiser avec une autre société agréée (renvoi à l'article 8.6), le présent contrat de reprise sera résilié de plein droit avec effet immédiat. Les parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément de la Société Agréée pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat aux conditions qu'ils devront définir.



ARTICLE 9 bis : VALIDITE DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE AGREEE DANS LE PRESENT CONTRAT DE REPRISE

L'ensemble des engagements qui figurent dans ce contrat de reprise et qui concernent la Société Agréée ne sont valables que sous réserve que, d'une part les conditions contractuelles entre la Société Agréée et la Collectivité, tels que prévues au Contrat-Type et que la Filière Matériau Papier-Carton reconnaît connaître, soient respectées et que d'autre part l'ensemble des engagements souscrits par la Filière vis-à-vis de la Société Agréée le soient également, tels que décrits dans le présent contrat de reprise le soient également (partie 3 du présent contrat de reprise).

PARTIE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES (PTP)

Les PTP définissent les exigences de qualité, le conditionnement, les conditions d'enlèvement et les modalités de réception (contrôle et gestion des litiges), la traçabilité. Elles constituent le cahier des charges de la Filière Matériau Papier-Carton et en aucun cas, des prescriptions techniques particulières d'une usine de recyclage prise isolément. Par conséquent, les catégories présentées ci-dessous ne sont pas strictement des catégories marchandes au sens de la norme EN 643 dénommée « Liste européenne des sortes standard de papiers et cartons récupérés » établie par l'industrie papetière européenne.

Toute question qui ne serait pas traitée spécifiquement dans les présentes Prescriptions Techniques Particulières ou dans le Contrat-Type collectivité / société agréée, sera traitée conformément aux « recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération-recyclage des papiers-cartons » françaises et/ou européennes qui s'appliquent.

A - Définition du produit à régénérer

1) Exigences de qualité relatives au produit.

Sont considérés comme emballages papier-carton : les produits à base de papier-carton comprenant au moins 50% en poids de matériau papier-carton dont la fonction est de protéger les produits qu'ils contiennent et/ou qu'ils regroupent lors du transport ou du stockage de ceux-ci, ainsi que ceux dont la fonction est la présentation à la vente.

Définition des Standards pour le Matériau papier-carton :

STANDARDS TRIÉS A RECYCLER (Standard 1/ PCNC avec 2 flux et Standard 2/ PCC)

- Standard numéro 1 : Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie : Déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12 % d'humidité au maximum, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en papier-carton non-complexé minimale de 95 %, et présentant dans le cas d'un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en « carton ondulé » minimale de 95 %,
- Standard numéro 2 : Papier-carton complexé issu de la collecte séparée : Déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexés, mis en balles, présentant une teneur en emballages en papier-carton complexé minimale de 95 %, et contenant 12 % d'humidité au maximum,

2) Produits acceptés

Tous les tonnages issus d'emballages ménagers conformes au standard bénéficient de la Garantie de Reprise.

3) Produits tolérés (les produits tolérés sont des produits non d'emballages et/ou non fibreux et les emballages ménagers papier-carton déclarés non recyclables par le CEREC pouvant être tolérés dans des proportions variables suivant les catégories)

- Assimilé 5.02 (5.02A)

Produits non emballages et/ou non fibreux et les emballages ménagers papier-carton déclarés non recyclables par le CEREC résultant d'un tri normal : dans la limite de 5% dont 3% maximum en poids de non fibreux

- Assimilé 1.05 (1.05A)

Emballages en papier carton autres qu'emballages en carton ondulé et produits non fibreux et les emballages ménagers papier-carton déclarés non recyclables par le CEREC résultant d'un tri normal dans la limite de 5%, sachant que les produits non fibreux sont tolérés dans la limite de 1%.

- Assimilé 5.03 (5.03A)

Produits non emballages et/ou non fibreux et les emballages ménagers papier-carton déclarés non recyclables par le CEREC résultant d'un tri normal : dans la limite de 5% dont 3% maximum en poids de non fibreux.

4) Produits prohibés

Ces produits étant susceptibles de mettre en danger le processus et la qualité des produits issus du recyclage et la sécurité et la responsabilité de l'usine, la présence d'un seul de ces produits entraîne automatiquement le rejet de la totalité du lot.

Cela concerne principalement :

- Les papiers et cartons préjudiciables à la production et matériaux prohibés (cf. Norme EN 643 : papiers et cartons – Liste européenne des sortes standard de papiers et cartons pour recyclage) dont papiers carbone, papiers goudronnés, papiers photographiques, papiers brûlés, étiquettes autocollantes, etc ;
- Tous les emballages faisant l'objet de législations spécifiques relatives aux produits dangereux (Ex : DDS)

5) Caractéristiques du produit

Présentation

Les produits seront soigneusement vidés de leur contenu pour éliminer tous débris alimentaires et plus généralement tous débris du produit contenu conformément à l'avis général N°1 du CEREC « Recyclabilité » des emballages ayant contenu des denrées alimentaires solides ou liquides.

Humidité

- Si le taux d'humidité est supérieur à 25%, le lot est refusé car pouvant entraîner pourriture ou moisissure.
- Si le taux d'humidité est inférieur ou égal à 25%, le lot est accepté, sachant que le taux d'humidité de référence est de 12% maximum et constitue la base de mesure de la tonne. Le lot est accepté avec réfaction à due proportion en ramenant le lot à 12% d'humidité.
- Si le taux d'humidité est $\leq 12\%$ le lot est accepté sans réfaction.

B- IDENTIFICATION - CONDITIONNEMENT – ENLEVEMENT

1) Identification

Les produits devant être identifiés, les balles doivent impérativement être marquées : identification du centre de tri, catégorie de produit (5.02A ou 1.05A ou 5.03A)

2) Conditionnement

Les produits seront livrés en balles standard (cf. « recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération-recyclage des papiers-cartons » françaises et/ou européennes) compressées (poids 601 à 1200 kg avec une densité de 0,5 +/- 0,05), sachant que la reprise de balles « moyennes » (poids de 400 à 600 kg, densité 0,4 +/- 0,05) est acceptée par dérogation (cf. article 11).

Fils de fer non croisés et non galvanisés, sauf accord particulier signifié et validé par Revipac. Pas de feuillards métalliques et tout autre type de lien (ex : plastique) est exclu.

3) Conditions d'enlèvement

- La reprise s'effectue départ centre de tri à la diligence du repreneur sur demande d'enlèvement effectuée par l'intermédiaire du BDE qui vaut bordereau de livraison et est adressée par la collectivité locale ou le centre de tri ayant délégation. Revipac devra impérativement être informé des éventuelles délégations.

- Le délai d'enlèvement est de 5 jours ouvrés (sauf circonstances exceptionnelles) à compter de la date de mise à disposition d'un chargement complet de 23 tonnes sachant qu'un chargement complet devra être mis à disposition lors de la présentation du camion (23 tonnes minimum). Le chargement comportera une unique catégorie (5.02A ou 1.05A ou 5.03A), sauf accord particulier avec le repreneur et la Filière Matériau Papier-Carton dans le cas du standard PCNC.

En cas d'enlèvement inférieur à 23 tonnes, le repreneur pourra demander à la Collectivité ou à son centre de tri ayant délégation, la prise en charge du surcoût de transport résultant de l'absence d'optimisation.

Pour les enlèvements du standard PCC, compte tenu du nombre limité d'enlèvement, de la fréquence et du trafic réduit qui en résulte, le délai maximum d'enlèvement est fixé à 10 jours ouvrés.

- En cas de non-conformité (NB : L'humidité < à 25% n'est pas une non-conformité), le repreneur transmettra aux collectivités concernées et au centre de tri la notification de cette non-conformité via le bordereau d'enlèvement.

Dans le cas d'enlèvements qui concerneraient plusieurs collectivités locales sur un même centre de tri, celles-ci seront considérées comme solidaires par le repreneur, sachant que la livraison devra obligatoirement être accompagnée d'un bordereau d'enlèvement répartissant le tonnage global par collectivité locale ; ce bordereau établi par le centre de tri sous l'autorité des collectivités locales fera foi sans que le repreneur puisse être mis en cause en cas de difficultés ultérieures concernant le rattachement des tonnes.

Les non-conformités et litiges sont traités plus loin à l'article 10-D.

4) Transport alternatif

Des transports fluviaux, ferroviaires et maritimes peuvent être mis en place à la demande de la Collectivité dans la limite des surcoûts acceptables sur la base d'une étude technico-économique et de l'éventuelle participation d'une Société Agréée.

Les engagements qui pourraient être pris feront l'objet d'une annexe technique par les Parties.

Conditions d'application des PTM

Produits relevant du standard 1

Assimilé 5.02 (5.02A)

CARACTERISTIQUES	CONDITIONS GENERALES D'ACCEPTATION	TOLERANCE	OBSERVATIONS
COMPOSITION	Déchets d'emballages ménagers en papier-carton contenant 12 % d'humidité au maximum et présentant une teneur en emballages papier-carton minimale de 95 %.	Produits non emballages et / ou non fibreux et les emballages ménagers papier-carton déclarés non-recyclables par le CEREC résultant d'un tri normal : dans la limite de 5% dont 3% maximum en poids de non fibreux	La limite de 5 % s'entend y inclus produits fibreux autres qu'emballages
HUMIDITE	Si le taux d'humidité est supérieur à 25%, le lot est refusé. Taux de référence de l'humidité : 12% maximum (base de mesure de la tonne).	Si le taux d'humidité est inférieur ou égal à 25%, le lot est accepté avec réfaction à due proportion en ramenant le lot à 12% d'humidité.	Si le taux d'humidité est ≤ 12% le lot est accepté sans réfaction
CONDITIONNEMENT	Poids moyen des balles : - standard : poids compris entre 601 et 1200 kg - dérogation : balles moyennes de 400 à 600 kg	Poids moyen des balles compris entre 400 et 600 kg (tolérance poids moyen d'une balle par chargement ≥ 390 kg)	Les prix de reprise de chacun des standards s'entendent pour des produits conformes aux PTM, conditionnés en balles standards de 601 kg à 1200 kg. (NB : par dérogation, des produits conditionnés en balles "moyennes" de 401 à 600 kg sont acceptées ; dans ce cas, le prix de reprise sera diminué de 6€/t pour tenir compte des surcoûts liés au stockage et à la manutention dans l'usine.).
ETIQUETAGE	Etiquetage complet : Date de production + identification du centre de tri + catégorie emballage : assimilé 5.02 (5.02A) + catégorie de balle (moyenne ou standard)	Absence d'étiquette accidentelle avec mise en garde puis refus.	Les étiquettes devront être visibles pour le déchargement.

Produits relevant du standard 1

Assimilé 5.02 (5.02A)

CARACTERISTIQUES	CONDITIONS GENERALES D'ACCEPTATION	TOLERANCE	OBSERVATIONS
BORDEREAU D'ENLEVEMENT (BDE) qui vaut bordereau de livraison	Le BDE doit être renseigné à la livraison avec notamment la clé de répartition entre collectivité. Le BDE accompagne la livraison (remise au chauffeur par le centre de tri).	Envoi du BDE (dûment complété) par fax avant la réception	L'absence de BDE renseigné entraine une mise en garde puis un refus. La tolérance ne peut être répétée, cela entraine une mise en garde puis un refus.

Produits relevant du standard 1

1.05 assimilé (1.05A)

CARACTERISTIQUES	CONDITIONS GENERALES D'ACCEPTATION	TOLERANCE	OBSERVATIONS
COMPOSITION	Déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, contenant 12 % d'humidité au maximum, et présentant une teneur en emballages carton ondulé minimale de 95 %.	Emballages en papier carton autres qu'emballages en carton ondulé et produits non fibreux et les emballages ménagers papier-carton déclarés non-recyclables par le CEREC résultant d'un tri normal dans la limite de 5%	Teneur en emballages carton ondulé de 95% minimum. Les produits non fibreux sont tolérés dans la limite de 1%.
HUMIDITE	Si le taux d'humidité est supérieur à 25%, le lot est refusé. Taux de référence de l'humidité : 12% maximum (base de mesure de la tonne).	Si le taux d'humidité est inférieur ou égal à 25%, le lot est accepté, avec réfaction à due proportion en ramenant le lot à 12% d'humidité.	Si le taux d'humidité est ≤ 12% le lot est accepté sans réfaction
CONDITIONNEMENT	Poids moyen des balles : - standard : poids compris entre 601 et 1200 kg - dérogation : balles moyennes de 400 à 600 kg	Poids moyen des balles compris entre 400 et 600 kg (tolérance poids moyen d'une balle par chargement ≥ 390 kg)	Les prix de reprise de chacun des standards s'entendent pour des produits conformes aux PTM, conditionnés en balles standards de 601 kg à 1200 kg. (NB : par dérogation, des produits conditionnés en balles "moyennes" de 401 à 600 kg sont acceptées ; dans ce cas, le prix de reprise sera diminué de 6€/t pour tenir compte des surcoûts liés au stockage et à la manutention dans l'usine.).
ETIQUETAGE	Etiquetage complet : Date de production + identification du centre de tri ou de la déchetterie + catégorie emballage : assimilé 1.05 (1.05A) + catégorie de balle (moyenne ou standard)	Absence d'étiquette accidentelle avec mise en garde puis refus.	Les étiquettes devront être visibles pour le déchargement.



<p><u>BORDEREAU D'ENLEVEMENT (BDE)</u> qui vaut bordereau de livraison</p>	<p>Le BDE doit être renseigné à la livraison avec notamment la clé de répartition entre collectivité. Le BDE accompagne la livraison (remise au chauffeur par le centre de tri).</p>	<p>Envoi du BDE (dûment complété) par fax avant la réception</p>	<p>L'absence de BDE renseigné entraine une mise en garde puis un refus. La tolérance ne peut être répétée, cela entraine une mise en garde puis un refus.</p>
---	--	--	---

Assimilé 5.03 (5.03A)

CARACTERISTIQUES	CONDITIONS GENERALES D'ACCEPTATION	TOLERANCE	OBSERVATIONS
COMPOSITION	Papier-carton complexé issu de la collecte sélective : Déchets d'emballages ménagers en papier-carton contenant 12 % d'humidité au maximum et présentant une teneur en emballages papier-carton minimale de 95 %,	Produits non emballages et / ou non fibreux et les emballages ménagers papier-carton déclarés non-recyclables par le CEREC résultant d'un tri normal : dans la limite de 5% dont 3% maximum en poids de non fibreux	La limite de 5 % s'entend avec une limite de 3% maximum en poids de non fibreux
HUMIDITE	Si le taux d'humidité est supérieur à 25%, le lot est refusé. Taux de référence de l'humidité : 12% maximum (base de mesure de la tonne).	Si le taux d'humidité est inférieur ou égal à 25%, le lot est accepté, avec réfaction à due proportion en ramenant le lot à 12% d'humidité.	Si le taux d'humidité est ≤ 12% le lot est accepté sans réfaction
CONDITIONNEMENT	Poids moyen des balles : - standard : poids compris entre 601 et 1200 kg - dérogation : balles moyennes de 400 à 600 kg	Poids moyen des balles compris entre 400 et 600 kg (tolérance poids moyen d'une balle par chargement ≥ 390 kg)	Les prix de reprise de chacun des standards s'entendent pour des produits conformes aux PTM, conditionnés en balles standards de 601 kg à 1200 kg. (NB : par dérogation, des produits conditionnés en balles "moyennes" de 401 à 600 kg sont acceptées sans réduction de prix)



ETIQUETAGE	Etiquetage complet : Date de production + identification du centre de tri + catégorie emballage : assimilé 5.03 (5.03A) + catégorie de balle (moyenne ou standard)	Absence d'étiquette accidentelle avec mise en garde puis refus.	Les étiquettes devront être visibles pour le déchargement.
BORDEREAU D'ENLEVEMENT (BDE) qui vaut bordereau de livraison	Le BDE doit être renseigné à la livraison avec notamment la clé de répartition entre collectivité. Le BDE accompagne la livraison (remise au chauffeur par le centre de tri).	Envoi du BDE (dûment complété) par fax avant la réception	L'absence de BDE renseigné entraine une mise en garde puis un refus. La tolérance ne peut être répétée, cela entraine une mise en garde puis un refus.

C - Modalités de contrôle

Afin de répondre aux exigences du cahier des charges et de l'agrément des Sociétés Agréées, la Filière Matériau Papier-Carton doit procéder à un contrôle à réception qui s'effectue dans les conditions suivantes :

Conformément aux recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération – recyclage des papiers cartons : le contrôle est basé sur un examen visuel systématique du chargement pouvant être complété par des contrôles plus approfondis en cas de doute, d'un contrôle de tri manuel sur la qualité des marchandises et l'emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires et l'échantillonnage.

Les partenaires de la filière récupération-recyclage s'efforceront de suivre l'évolution des technologies dans ce domaine, quand disponibles, et d'utiliser les procédés permettant d'améliorer la fiabilité et la rapidité des tests.

Les contrôles portent sur les critères suivants :

- Présence de matières impropres ou prohibées
- Conformité à la qualité annoncée
- Identification (étiquettes + BDE)
- Taux d'humidité (le taux d'humidité de référence est de 12%, ce taux constitue la base de mesure de la tonne)

En cas de doute, il sera procédé à un contrôle approfondi.

- Si le taux d'humidité est supérieur ou égal à 25%, le lot est refusé car pouvant entrainer pourriture ou moisissure.

- Si le taux d'humidité est inférieur ou égal à 25%, le lot est accepté, sachant que le taux d'humidité de référence est de 12% maximum et constitue la base de mesure de la tonne. Le lot est accepté avec réfaction à due proportion en ramenant le lot à 12% d'humidité.

- Si le taux d'humidité est ≤ 12% le lot est accepté sans réfaction.

Si un lot est jugé douteux sur sa teneur en humidité lors du contrôle général, celui-ci fera l'objet des mesures selon les modalités suivantes :

La mesure de l'humidité des balles sera effectuée par l'intermédiaire d'une sonde d'humidité ou d'une manière générale de l'emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires et l'échantillonnage. Il est recommandé d'utiliser des matériels ayant été préalablement certifiés par les instituts techniques de référence. Le matériel utilisé devra être étalonné périodiquement, conformément à la procédure spécifiée par le fabricant.

Deux procédures peuvent être suivies :

- une diagonale de 3 forages à une distance de 25 centimètres les uns des autres
- un triangle équilatéral de 3 forages également, où ces derniers auront 25 centimètres d'espace entre chacun.

A noter : les forages se feront sur la face perpendiculaire au canal de presse, à 30 centimètres des bords au moins (en évitant la zone comprise entre le bord de la balle et le premier cerclage) sur la balle sélectionnée pour permettre la prise de mesure.

Traitement des valeurs aberrantes :

- en cas de valeur aberrante, il est recommandé d'exécuter une mesure supplémentaire et de supprimer la mesure aberrante.
- exception : si la 3ème mesure se situe dans l'intervalle entre la valeur aberrante et les autres valeurs, il faudra alors calculer la moyenne des 4 valeurs trouvées.

N.B: Dans le cas où l'usine papetière ne serait pas équipée d'une sonde d'humidité, la mesure technique sera réalisée par prélèvement.

Le prélèvement sur la balle sélectionnée se fera de préférence par carottage, sur la face perpendiculaire au canal de la presse à 20 cm des bords au moins. L'échantillon prélevé sera ensuite analysé avec des moyens et une méthodologie adéquats agréés par les deux parties.

D - Gestion des litiges

Les cas de refus sont décrits dans l'article 10-A-4 et ne concernent pas les lots dont l'humidité est inférieure ou égale à 25%. Compte tenu de leur gravité, ces refus font l'objet d'un suivi spécifique et des conséquences particulières seront prises en cas de répétition d'incidents.

Les litiges se gèrent conformément aux recommandations professionnelles applicables à la filière récupération – recyclage des papiers cartons et devront être signalés à Revipac et à la Société Agréée.

CAS REPETITIFS : TROIS LIVRAISONS CONSECUTIVES REFUSEES OU CINQ LIVRAISONS REFUSEES SUR UNE ANNEE.

La livraison non conforme fera l'objet d'un avertissement à la collectivité avec demande de mise en œuvre des mesures nécessaires afin d'éviter tout renouvellement.

La deuxième livraison non conforme entraîne un nouvel avertissement et l'analyse conjointe avec la Société Agréée pour examiner les moyens propres à remédier à cette non conformité.

La troisième livraison non conforme peut entraîner la suspension, voire l'annulation du contrat de reprise.

Les dispositions de ce point 4 prévalent sur les recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération – recyclage des papiers cartons. Pour tout autre point, se référer aux recommandations interprofessionnelles citées ci-dessus.

ARTICLE 11 : PRIX DE REPRISE

Les prix de reprise de chacun des standards s'entendent pour des produits conformes aux prescriptions Techniques particulières (PTP), conditionnés en balles standards de 601 kg à 1200 kg. (NB : par dérogation, des produits conditionnés en balles "moyennes" de 401 à 600 kg sont acceptées ; dans ce cas, le prix de reprise sera diminué de 6€/t pour tenir compte des surcoûts liés au stockage et à la manutention dans l'usine.).

Le prix de reprise pourra être réévalué unilatéralement par Revipac, après information de la Société Agréée, s'il apparaissait au vu de nouveaux éléments d'information que le prix proposé ne reflétait plus la réalité des prix pratiqués sur les marchés des standards concernés. Cette révision ne peut en aucun cas être une révision à la baisse.

1. STANDARD 1 : (Déchets d'Emballages ménagers en papier-carton non-complexés, issu de collectes séparées et/ou déchèteries avec un flux 5.02A, ou avec deux flux 5.02A et 1.05A)

- Assimilé 5.02 : 5.02A (prix de reprise identique quel que soit le nombre de flux)

Le prix de reprise des emballages papier-carton de la catégorie assimilé 5.02 est fixé à 100% d'une valeur de référence européenne du prix départ de la sorte 1.04 (Norme EN 643). Cette valeur de référence européenne est établie sur la base de la moyenne pondérée du prix départ de la sorte 1.04 constatée en France sur la base des valeurs des prix départ figurant dans la mercuriale Euwid et le relevé de prix Copacel et en Allemagne sur la base des valeurs des prix départ figurant dans les mercuriales PPI et Euwid ; la moyenne France étant pondérée par un coefficient de 0,75 et la moyenne Allemagne étant pondérée par un coefficient de 0,25.

Sur une même période, si le prix de reprise de la catégorie assimilé 5.02 calculé en application de la formule précisée ci-dessus est inférieur au prix moyen de la sorte 1.04 constaté sur le marché français, c'est ce dernier tarif qui s'appliquera à la reprise des emballages papier-carton de la catégorie assimilée 5.02.

(Dernière valeur connue correspondant au milieu de fourchette du relevé des prix Copacel de la sorte considérée en septembre 2016 à laquelle a été appliquée la variation du nouveau relevé de prix Copacel).

La tonne s'entend à 12% d'humidité maximum. En cas de dépassement du taux de référence, il est procédé à une réfaction du tonnage à due proportion pour ramener le poids du lot à 12% d'humidité.

Le montant du versement est établi sur la base du prix de reprise tel que calculé ci-dessus et du poids du produit accepté par le repreneur ; La tonne s'entendant à 12% d'humidité maximum, le poids accepté est celui après réfaction éventuelle pour correction d'humidité lorsque celle-ci est supérieure à 12%.

Ce prix ne pourra pas être inférieur à 0 €/tonne.

- * Assimilé 1.05 : 1.05A (cas de l'existence d'un deuxième flux)

Le prix de reprise des emballages papier-carton de la catégorie assimilé 1.05 est fixé à 100% d'une valeur de référence européenne du prix départ de la sorte 1.05 (Norme EN 643). Cette valeur de référence européenne est établie sur la base de la moyenne pondérée du prix départ de la sorte 1.05 constatée en France sur la base des valeurs des prix départ figurant dans la mercuriale PPI et le relevé de prix Copacel et au Royaume-Uni sur la base des valeurs des prix départ figurant dans les mercuriales PPI et Euwid ; la moyenne France étant pondérée par un coefficient de 0,75 et la moyenne Royaume-Uni étant pondérée par un coefficient de 0,25.

Sur une même période, si le prix de reprise de la catégorie assimilé 1.05 calculé en application de la formule précisée ci-dessus est inférieur au prix moyen de la sorte 1.05 constaté sur le marché français, c'est ce dernier tarif qui s'appliquera à la reprise des emballages papier-carton de la catégorie assimilée 1.05.

(Dernière valeur connue correspondant au milieu de fourchette du relevé des prix Copacel de la sorte considérée en septembre 2016 à laquelle a été appliquée la variation du nouveau relevé de prix Copacel).

La tonne s'entend à 12% d'humidité maximum. En cas de dépassement du taux de référence, il est procédé à une réfaction du tonnage à due proportion pour ramener le poids du lot à 12% d'humidité.

Le montant du versement est établi sur la base du prix de reprise tel que calculé ci-dessus et du poids du produit accepté par le repreneur ; La tonne s'entendant à 12% d'humidité maximum, le poids accepté est celui après réfaction éventuelle pour correction d'humidité lorsque celle-ci est supérieure à 12%.

Ce prix ne pourra pas être inférieur à 0 €/tonne

2. STANDARD 2 : (Déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexés. 5. 03A.)

* Assimilé 5.03 (5.03A)

Le prix de reprise des emballages papier-carton de la catégorie assimilé 5.03A est fixé à 13 euros la tonne départ centre de tri.

La tonne s'entend à 12% d'humidité maximum. En cas de dépassement du taux de référence, il est procédé à une réfaction du tonnage à due proportion pour ramener le poids du lot à 12% d'humidité.

Ce prix ne pourra pas être inférieur à 0 €/tonne.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prix de reprise est versé mensuellement par le repreneur et/ou par REVIPAC qui garantit le paiement à la Collectivité à réception de l'avis de somme à payer.

Les versements du prix de reprise s'effectuent sur la base mensuelle.

ARTICLE 13 : LIEU ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT

1. Les lieux d'enlèvement des D.E.M conformes au(x) standard(s) par Matériau définis à l'article 1, sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Les points d'enlèvement sont des centres de tri ou des déchetteries (dans le cas du 2nd flux optionnel du standard 1 pouvant être mis en place par la collectivité). Les conditions d'enlèvement et de stockage doivent être définies pour chaque point d'enlèvement.

Lieux d'enlèvement des D.E.M. repris

Si le nombre de lieux d'enlèvement est supérieur à trois, ce tableau sera dupliqué autant que nécessaire.

NOM point d'enlèvement	BRANGEON CHOLET	TRIVALO 49 (PAPREC)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
CODE point d'enlèvement	49AH	49AN	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Adresse point d'enlèvement	BRANGEON RECYCLAGE CHOLET Centre de transfert 4 Rue Chevreul ZA du Cormier Porte A 49300 CHOLET	PAPREC ZA de la Blaisonnaire 49 140 SEICHES SUR LOIR	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Contact point d'enlèvement	M. Vergé François Xavier Directeur Commercial 02 41 49 19 50 06 47 40 56 59	Mme BIOTTEAU Mégane M. TALLA Mohamed 07 78 68 43 71	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Standard par Matériau et type de flux	PCNC 1.05A	PCC 5.03A PCNC 5.02A	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

A chaque fois qu'il y aura une modification du point d'enlèvement, les Collectivités signataires en informeront REVIPAC et à la Société agréée en transmettant un nouveau tableau révisé.

2. Les Collectivités signataires du contrat de reprise mettront, ou feront mettre, à la disposition des repreneurs, sous leur responsabilité, les informations relatives à la répartition des tonnages entre collectivités de chacun des lots livrés dans le cadre du présent contrat de reprise.

ARTICLE 14 : ASSURANCES

La Collectivité et le repreneur se fourniront réciproquement une attestation d'assurance dommages et RCP dans les 3 mois de la signature des présentes ; la Collectivité fournira également dans le même délai l'attestation



d'assurance dommages et RCP de son prestataire de tri ou de l'unité d'incinération, de méthanisation ou de compostage.

ARTICLE 15 : OBLIGATION D'INFORMATION VIS-A-VIS DE LA FILIERE

Le repreneur n'étant pas directement signataire du présent contrat de reprise, la Collectivité devra informer dans les meilleurs délais la Filière Matériau Papier-Carton de tout manquement à l'exécution du présent contrat de reprise, faute de mettre en cause ses possibilités de recours à l'encontre de la Filière Matériau Papier-Carton.



ARTICLE 16 – MODIFICATION

Toute modification des conditions d'application de la Convention particulière conclue entre La Société Agréée et la Filière Matériau Papier-Carton oblige la Filière Matériau Papier-Carton à modifier le présent contrat de reprise dans les mêmes conditions.

Les PTP précisées dans la convention particulière conclue entre la Filière Matériau Papier-Carton et la Société Agréée et reprises dans le présent contrat de reprise, pourront être modifiées dans le cadre du comité technique recyclage et après avis des ministères signataires de l'arrêté d'agrément de la société Agréée, et ce préalablement à tout engagement. Ces modifications s'imposeront à la Collectivité et aux Repreneurs désignés de la Filière Matériau Papier-Carton.



PARTIE 3 : CONDITIONS D'APPLICATION SPECIFIQUES

ARTICLE 17 : ANNEXE

Les conditions d'application spécifiques de la Reprise Filières peuvent varier en fonction de la société agréée avec laquelle la Collectivité a signé le Contrat-Type.

Elles sont précisées dans l'Annexe « Conditions d'application spécifiques », avec les identifiants du Contrat-Type de la Collectivité.

Les informations prévues dans cette annexe doivent être renseignées lors de la signature du présent contrat de reprise et l'annexe actualisée en cas de changement de Société Agréée et de poursuite du présent contrat de reprise.

Fait en deux exemplaires originaux

à Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Le Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Pour REVIPAC,

Pour LA COLLECTIVITE,

Annexe

Conditions d'application spécifiques

Collectivité en contrat avec la Société Agréée

Relations contractuelles entre la Collectivité et la Société Agréée justifiant l'application des présentes conditions :

N° de Contrat-Type : CL044068

Société Agréée signataire : CITEO

Date signature : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Prise d'effet : 1^{er} janvier 2024

Echéance : 31 décembre 2029

Si le contrat entre la Collectivité et la Société Agréée pour le soutien barème aval (ci-après désigné « Contrat-Type ») n'est pas encore conclu lors de la signature du présent contrat de reprise, la Collectivité s'engage à signer le Contrat-Type avec la Société Agréée Citeo/Adelpe dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat. Dès signature, la Collectivité complètera les identifiants et transmettra la présente annexe renseignée à son Repreneur désigné ou à la Filière Matériau Papier-Carton.

Rappel des engagements souscrits par la Filière Matériau Papier-Carton et par la Collectivité vis-à-vis de la Société Agréée Citeo

Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le Contrat-Type conclu avec la Société Agréée, et conformément au cahier des charges d'agrément, la Collectivité s'engage notamment à :

- Assurer une Collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages ménagers soumis à la consigne de tri en vue de leur recyclage, en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts. Dans cette perspective, la Collectivité s'engage à transmettre, selon les modalités définies au présent contrat de reprise, les informations relatives aux modes et schémas de collecte des emballages ménagers ainsi que les consignes de tri déployées et les supports mis à jour.
- Si, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat de reprise, la Collectivité n'a pas mis en œuvre l'extension des consignes de tri dans les conditions définies au présent contrat de reprise, mettre en place l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages ménagers plastiques, dans les conditions définies au présent contrat de reprise.
- Mettre à jour ses consignes de tri des emballages ménagers sur tous les supports (contenants de collecte, signalétiques, moyens d'information) au plus tard lors de leur extension à l'ensemble des emballages plastiques ou, si la mise en œuvre de cette extension est antérieure à l'entrée en vigueur du présent contrat de reprise.

- Choisir, pour chaque Standard par Matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (Reprise Filières, Reprise Fédérations, reprise individuelle), dans les trois mois de la prise d'effet du présent contrat de reprise.
- Déclarer au moins semestriellement les Tonnes Recyclées et les tonnages valorisés, dans les conditions définies à l'article 6, et plus généralement transmettre l'ensemble des données indispensables au calcul des soutiens financiers décrits à l'article 6, en se conformant aux règles de déclaration et de transmission des données et justificatifs détaillées audit article.
- Livrer à ses Repreneurs en vue de leur Recyclage les tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau et retranscrire, dans les contrats avec ses Repreneurs et avec tout autre acteur intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, l'ensemble des obligations à sa charge au titre du présent contrat de reprise et notamment les modalités de déclaration (via les outils mis à leur disposition), les modalités de reprise, les prescriptions de tri ainsi que toutes les règles relatives à la traçabilité des tonnes triées et au contrôle de l'ensemble du dispositif.
- Informer Citeo des actions engagées avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le cadre de ses activités de gestion des déchets d'emballages.
- Veiller à prendre en compte le principe de proximité lors de la contractualisation de leur contrat de reprise

Pour la Filière Matériau Papier-Carton :

De leur côté, par convention avec la Société Agréée CITEO/Adelphé, la Filière Matériau Papier-Carton a pris notamment les engagements suivants :

- S'engager envers la Société Agréée, pour la durée de la convention, sans limitation de quantité, à assurer à toute collectivité signataire d'un Contrat-Type avec la Société Agréée et qui a choisi la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par Matériau auxquels la Filière apporte sa garantie, la reprise à compter de la date de signature du présent contrat de reprise, en vue de leur Recyclage, de la totalité des tonnes triées conformément aux standards par matériau.
- En application du principe de solidarité, s'engager à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau, à un prix départ unité de traitement (usine d'incinération, centre de compostage, plateforme de stockage de verre), positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).
- S'engager à assurer la traçabilité complète des Tonnes de DEM reprises afin de pouvoir en établir le recyclage effectif et l'exactitude des tonnages à soutenir, ainsi qu'à veiller à la bonne application des procédures de contrôle de la qualité et de la traçabilité par ses Repreneurs.
- S'engager à désigner ses Repreneurs dans des conditions transparentes et non-discriminatoires, et assurer à ce titre l'ouverture de la liste des Repreneurs à toute entreprise capable de satisfaire au cahier des charges d'accréditation de la Filière Matériau Papier-Carton.
- S'engager lorsqu'elle fait assurer la reprise par des Repreneurs désignés à obtenir et à faire respecter par ces derniers et par leurs intermédiaires la stricte application de l'ensemble des conditions de la Reprise Filière.
- En cas de défaillance en cours de contrat d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau Papier-Carton, notamment en cas de non-respect par son Repreneur des conditions d'exécution de la Reprise Filières, la Filière Matériau Papier-Carton s'engage, dans les 15 jours de la constatation de la défaillance, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filière Matériau Papier-Carton ou le Repreneur désigné avec la Collectivité et ceci dans les mêmes conditions.
- S'engager à organiser la transmission de ses données de façon à permettre à la Société Agréée de les gérer de façon numérique et à les mettre à disposition des collectivités dans les délais convenus avec la Société Agréée.



Garantie d'enlèvement apportée par la Société Agréée CITEO/ADELPHE à la Collectivité en reprise filière:

Pour chaque Standard par matériau à recycler, la Société Agréée CITEO /Adelphé garantit à la Collectivité une reprise à prix nul.

Prix de reprise proposé par la Filière Matériau Papier-Carton Le prix de reprise fixé à l'article 10 s'applique pleinement à la reprise des tonnes des collectivités en contrat avec la Société Agréée CITEO/Adelphé.

Délais et Modalités de déclaration des tonnages (complète l'article 3 Traçabilité)

Délais :

Le Contrat-Type proposé par CITEO/Adelphé (2024-2029) prévoit que seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, sont prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité.

La Filière Matériau Papier-Carton et/ou son Repreneur désigné s'engage en conséquence à renseigner les données de traçabilité prévues à l'article 3 du contrat de reprise, dans les 6 semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné, sous réserve de pouvoir disposer à cette date des informations nécessaires de la part de la Collectivité et de ses prestataires, et au plus tard avant le 15 juin de l'année suivante.

Modalités de déclarations :

Les données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclages sont renseignées par la Filière Matériau Papier-Carton ou son Repreneur désigné dans l'Outil numérique utilisé par la Société Agréée mis à leur disposition par la Société Agréée CITEO/Adelphé. Les données de tonnages par Collectivité et par centre de traitement (centre de tri) sont ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux collectivités en contrat avec la Société Agréée CITEO ou Adelphé. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.